



CONCOURS D'ARCHITECTURE

CAMPAGNE DES CEDRES LAUSANNE

ÉTAT DE VAUD

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DES TRANSPORTS
SERVICE DES BÂTIMENTS

Lors de sa séance du 12 octobre 1988, le Conseil d'Etat nomme un comité de programmation chargé de mettre en route les études préalables et le concours d'architecture visant à la réalisation des salles de gymnastique et des terrains de sport du Centre d'enseignement secondaire supérieur des Cèdres (dénommé par la suite "CESS de Bellerive") et accorde pour cela un premier crédit de Fr. 30'000.--.

Le 22 mars 1989, le Conseil d'Etat adopte les règlements et programme relatif au concours, accorde un deuxième crédit de Fr. 170'000.-- et nomme le jury suivant :

M. Alexandre ANTIPAS, architecte EPFL, Service des bâtiments de l'Etat de Vaud, président

Membres :

M. Raymond BRON, Chef de l'Office d'éducation physique de la jeunesse

M. Pierre Marc BURNAND, Directeur du CESS des Cèdres

M. Pascal CHATELAIN, architecte EPFZ, Chef du Service de l'urbanisme de la ville de Lausanne

M. Marc-Henri COLLOMB, architecte EPFL-SIA

M. Roger DIENER, architecte EPFZ-SIA, professeur à l'EPFL

M. Ernest GIDDEY, Chef du Service des affaires universitaires et des cultes

Mme Claudine LORENZ, architecte EPFL-SIA

M. Daniel REYMOND, Chef du Service de l'enseignement secondaire

Suppléants :

Mme Geneviève CORAJOU, sociologue, professeur à l'UNI-

M. Jean-Pierre MERZ, architecte EPFL

Le programme comportait :

a/ Equipement sportif

1. Une salle de gymnastique simple
2. Une salle de gymnastique double
3. Des terrains de sport.

b/ Maison pour étudiants

1. 125 chambres d'étudiant
2. 4 appartements de 3½ pièces
3. 9 appartements de 2½ pièces
4. 45 studios
5. 60 chambres pour post-gradués.

c/ Locaux non habitables

1. Locaux techniques
2. Abris-garage
3. Locaux de protection civile.

Au terme de ses délibérations, le jury attribue les prix et achats suivants :

1er prix : projet No 23 - LE PARC - Fr. 20'000.--
Auteurs : Marco CECCAROLI & Yves GOLAY, Lausanne
Collaborateurs : Ch. Piguet et B. Faessler

2ème prix : Projet No 37 - RUE DES ITALIQUES -
Fr. 18'000.--
Auteurs : Colette et Jean-Marc RUFFIEUX-Chehab, Fribourg
Collaborateurs : Cl. Chassot, A.-L. Python, J. Agustoni,
D. Martignoni

3ème prix : Projet No 4 - JULES ET JIM - Fr. 16'000.--
Auteur : Hanjörg ZENTNER, Lausanne

4ème prix : Projet No 22 - LUNIVERT - Fr. 12'000.--
Auteur : Paul-Louis TARDIN, Lausanne
Collaborateurs : B. Tardin et J. Pittet

5ème prix : Projet No 1 - PEKIN - Fr. 11'000.--
Auteur : Lauro LEPORI, Lausanne
Collaborateur : J. Steinfels

6ème prix : Projet No 31 - LES BARRES PARALLELES -
Fr. 10'000.--
Auteurs : Collectif d'architectes M. BARTHASSAT, M. BRUNN,
D. BUTTY, J. MENOUD, Carouge

Il procède également aux achats suivants :

Projet No 15 - SAKURA - Fr. 15'000.--
(classé au 2ème rang, mais exclu des prix)
Auteur : Zahra DOLATI, Lausanne

Projet No 12 - ENTRE VERT ET BLEU - Fr. 15'000.--
Auteur : Ueli BRAUEN, Lausanne

Projet No 29 - LE NAVIRE-NIGHT - Fr. 8'000.--
Auteur : Rodolphe LUSCHER, Lausanne
Collaborateurs : A. Lüscher, S. Kutschke, P. Schmidt,
I. Schlömilch

Le jury recommande au maître de l'ouvrage de mandater l'auteur du projet No 23 - LE PARC, pour la mise au point de sa proposition.

Au cours de quatre jours passés à examiner les 38 projets reçus, le jury a pu apprécier la complexité du problème posé et des exigences, parfois contradictoires, qu'il s'agissait de concilier. Il félicite et remercie les concurrents pour le travail appréciable et considérable qu'ils ont fourni et qui a permis de tester aussi bien le programme donné que l'importance des contraintes imposées par le plan d'extension.

Le jury constate que le programme exigé est certainement proche de la limite supérieure de ce que le périmètre mis à disposition peut contenir compte tenu de la nécessité de réserver du terrain pour une éventuelle piscine. Ceci a eu comme conséquence fréquente l'impossibilité pour les concurrents d'optimiser de façon cohérente et sans artifice le parti de base. Il constate également que, malgré les contraintes forcément arbitraires du plan d'extension, la majorité des concurrents a réussi à s'en accommoder.

Dans l'ensemble, le jury regrette un certain manque de recherche dans la conception des logements estudiantins, comme il regrette également que si peu de concurrents aient respecté l'exigence de la séparation des salles de gymnastique en une double et une simple - configuration particulièrement favorable pour l'utilisation scolaire - ainsi que les aspects relatifs aux dégagements et vues directes, particulièrement dans un tel site.



CONCOURS D'ARCHITECTURE POUR
LES EQUIPEMENTS SPORTIFS
DU FUTUR CENTRE D'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE SUPERIEUR ET POUR
UNE MAISON D'ETUDIANTS, A LA
CAMPAGNE DES CEDRES A LAUSANNE

REGLEMENT ET PROGRAMME
REPNSES AUX CONCURRENTS
RAPPORT DU JURY

OCTOBRE 1989

Le jury a été sensible à cette volonté comme il l'a été au fait de la qualité "intérieure" de ce site et au fait que, malgré les constructions le long de l'avenue de Cour, il se prolonge vers le nord et se lit ensemble avec la colline de Montriond et la place de Milan.

La principale qualité du projet primé, ce qui le distingue essentiellement des 36 autres, est d'avoir affirmé l'intégrité du parc par une implantation périphérique de ses volumes. Il a ainsi résolu, en même temps, l'exigence antinomique d'en favoriser la transparence et la perméabilité.

A l'opposé de cette attitude, se situent les projets qui on pris, dès le départ, l'option d'"urbaniser" le site, tout en proposant, parfois, des traversées publiques préférentielles. Cette attitude s'est souvent traduite par une importante modification de la morphologie naturelle et souvent par une occupation complète du périmètre et par la création d'une frontière abrupte et artificielle entre le bâti et le parc.

Entre ces deux extrêmes se situent toutes les variantes qui ont tenté, avec plus ou moins de succès, à la fois de conserver la lecture du site originel et de proposer une épine dorsale de vie sociale.

Au problème général de l'occupation du site s'ajoutait celui de l'économie du terrain et celui de l'attitude à adopter par rapport au gymnase.

La majorité des concurrents a placé les salles de gymnastique juste à l'ouest du bâtiment existant, favorisant ainsi la proximité fonctionnelle. Le jury a apprécié les propositions qui essayaient à la fois de redéfinir le nouvel espace de récréation ainsi formé et d'assurer aux utilisateurs un dégagement suffisant vers le parc.

D'autres, une minorité, ont préféré situer les salles de gymnastique ailleurs sur le site, favorisant ainsi leur intégration aux activités de logements et conservant en même temps les dégagements actuels du gymnase.

Le projet primé, qui se situe dans cette deuxième catégorie, a fait une intéressante proposition de superposition, ce qui lui permet une plus grande concentration du volume, à un endroit, le long de l'avenue de Rhodanie, où celui-ci trouve bien sa place, à côté des bâtiments existants.

Enfin, le jury a apprécié les projets qui tentèrent de résoudre à la fois les aspects collectifs de la vie estudiantine et ceux relatifs aux besoins d'isolement et de tranquillité. Sans prétendre à une "nouvelle forme d'habiter", il s'agissait malgré tout de dépasser la simple répétition de chambres et de proposer des modèles qui se démarquent des modèles familiaux traditionnels; des modèles plus adaptés au caractère éphémère de la vie d'étudiant.

Je n'ai pas l'intention de répéter ici tout ce qui est écrit dans le rapport, mais j'aimerais dire combien les différentes solutions proposées nous furent utiles pour apprécier les diverses manières de concilier les exigences, écrites et induites, du programme.

En effet, l'organisateur ne peut être que comblé par une telle participation à un concours coûteux et difficile et par la qualité et la variété des solutions proposées et ceci malgré l'inévitable dureté du rapport de jugement.

Au nom du maître de l'ouvrage, je vous remercie tous très vivement de l'important travail que vous avez fourni et d'avoir contribué ainsi au succès de ce concours.

Alexandre ANTIPAS
Président du jury

E T A T D E V A U D

CONCOURS D'ARCHITECTURE POUR
LES EQUIPEMENTS SPORTIFS DU
FUTUR CENTRE D'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE SUPERIEUR ET POUR
UNE MAISON D'ETUDIANTS, A LA
CAMPAGNE DES CEDRES A LAUSANNE

REGLEMENT
PROGRAMME

ADRESSE DE L'ORGANISATEUR :
SERVICE DES BÂTIMENTS DE L'ÉTAT
CONCOURS DES CÈDRES
10, PLACE DE LA RIPONNE
1014 LAUSANNE
TÉL. 021 44'72'15

10 MARS 1989

- 1 -

R E G L E M E N T

1. ORGANISATEUR

Le concours est organisé par le Service des bâtiments de l'Etat de Vaud, pour les besoins du Département de l'instruction publique et des cultes, Services de l'enseignement secondaire et des affaires universitaires.

2. TYPE DE CONCOURS

Le présent concours est "un concours de projets" visant à la réalisation du programme défini ci-dessous, selon la norme 152, édition 1979, sur les concours d'architecture.

Ces règlement et programme ont été soumis au secrétariat général de la SIA et approuvés par la Commission des concours en date du 21.03.89.

3. RECONNAISSANCE DES CONDITIONS DE CONCOURS

La participation au concours implique, pour l'organisateur et le concurrent, l'acceptation des clauses du présent règlement et du programme y relatif.

4. JURY

La composition du jury est la suivante :

Président : M. Alexandre Antipas, architecte EPFL, Service des bâtiments de l'Etat de Vaud

Membres : M. Raymond Bron, chef de l'Office d'éducation physique de la jeunesse
M. Pierre-Marc Burnand, directeur désigné du CESS des Cèdres
M. Pascal Chatelain, architecte EPFZ, chef du Service d'urbanisme de la ville de Lausanne
M. Marc-Henri Collomb, architecte EPFL-SIA
M. Roger Diener, architecte EPFZ-SIA, professeur à l'EPFL
M. Ernest Giddey, chef du Service des affaires universitaires et des cultes
Mme Claudine Lorenz, architecte EPFL-SIA
M. Daniel Reymond, chef du Service de l'enseignement secondaire

Suppléants : Mme Geneviève Corajoud, sociologue, professeur à l'UNI-L
M. Jean-Pierre Merz, architecte EPFL-SIA

5. CONDITIONS DE PARTICIPATION

Le concours est ouvert à tous les architectes reconnus par le Conseil d'Etat vaudois, domiciliés ou établis sur le territoire du Canton de Vaud avant le 1er janvier 1989, ainsi que les architectes vaudois établis hors canton avant le 1er janvier 1989 et répondant aux critères de reconnaissance du Conseil d'Etat vaudois, selon l'article premier de la loi du 13 décembre 1986 sur la profession d'architecte.

En outre, les cinq architectes suivants sont invités à participer au présent concours :

MM. Marc Brunn, Genève (GE)
Fabrice Franzetti, Martigny (VS)
Georges-Jacques Haefeli, La Chaux-de-Fonds (NE)
Henri Robert-Charrue, Delémont (JU)
Mme et M. Colette et Jean-Marc Ruffieux-Chehab, Fribourg (FR)

6. CONSULTATION DES DOCUMENTS ET VISITE DES LIEUX

Les architectes intéressés sont invités à prendre connaissance du règlement et du programme auprès du secrétariat du Service des bâtiments de l'Etat, place de la Riponne 10, 1014 Lausanne, dès le 28 mars 1989.

Les lieux peuvent être visités en tout temps. Il n'y aura pas de visite commentée.

7. INSCRIPTIONS

Les inscriptions devront se faire par écrit à l'adresse de l'organisateur; le récépissé attestant du versement d'une finance d'inscription de Fr. 300.-- devra être joint à la demande d'inscription. Le versement se fera au CCP 10-545-8, Etat de Vaud, Administration des finances, Lausanne, avec mention "Concours des Cèdres". Cette somme sera remboursée aux concurrents qui rendront un projet admis au jugement.

Il n'y a pas de date limite pour les inscriptions.

8. RETRAIT DES DOCUMENTS

Les concurrents dûment inscrits pourront retirer les documents cités sous points 15.1 à 15.6 dès le mardi 28 mars 1989, au secrétariat du Service des bâtiments, place de la Riponne 10, 1014 Lausanne, de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 00, contre présentation d'une pièce d'identité et du récépissé de versement de la finance d'inscription.

Sera joint à ces documents, un reçu permettant aux concurrents de retirer la base de maquette, dès le 3 avril 1989 auprès de M. J.-C. Delafontaine, maquettiste à Lausanne.

9. PRIX ET ACHAT

Une somme de Fr. 130'000.-- est mise à disposition du jury pour l'attribution des prix et pour des éventuels achats. L'article 38.4 de la norme SIA 152 reste réservé.

10. QUESTIONS AU JURY ET REPOSES

Les questions relatives au concours seront adressées par écrit, sous le couvert de l'anonymat, jusqu'au 8 mai 1989, à l'adresse de l'organisateur.

Les réponses du jury parviendront à tous les concurrents dès le 25 mai 1989.

11. REMISE DES PROJETS

Les documents demandés sous points 16.1 à 16.7 devront être remis, sous forme anonyme, au secrétariat du Service des bâtiments, place de la Riponne 10, 1014 Lausanne, jusqu'au jeudi 31 août 1989 à 16 h00 ou envoyés par la poste, à cette adresse, jusqu'à cette date, le timbre postal faisant foi.

La maquette sera remise ou envoyée par la poste jusqu'au mardi 12 septembre 1989 à une adresse qui sera communiquée ultérieurement.

12. IDENTIFICATION ET ANONYMAT

Tous les documents et emballages remis porteront, outre la mention du titre du concours - CONCOURS DES CEDRES - une devise qui sera reportée sur le document d'identification des concurrents.

13. PROPRIETE DES PROJETS

Les projets primés ou achetés deviennent propriétés de l'Etat de Vaud. Les autres projets seront repris par leurs auteurs dans un délai qui sera communiqué ultérieurement. Passé ce délai, l'Etat de Vaud disposera des projets non retirés.

14. EXPOSITION DES PROJETS

Tous les projets admis au concours seront exposés au public pendant dix jours après le jugement. Ils porteront le nom de leurs auteurs et collaborateurs.

Les lieux et dates en seront précisés dans le rapport du jury qui sera remis en un exemplaire à tous les concurrents.

Les résultats du concours seront publiés dans la Feuille des Avis Officiels du Canton de Vaud, dans un journal à large diffusion et dans la revue "Ingénieurs et architectes suisses".

15. DOCUMENTS REMIS AUX CONCURRENTS

Les documents suivants font partie intégrante du dossier du concours :

- 15.1 - le présent règlement et programme en deux exemplaires,
- 15.2 - un plan de situation échelle 1:500 (contre-calque) avec l'indication du périmètre du concours et des périmètres constructibles
- 15.3 - une coupe nord-sud du terrain au 1:500
- 15.4 - un exemplaire du plan d'extension No 614
- 15.5 - les plans du bâtiment No ECA 14560 actuellement en transformation pour les besoins du futur Centre d'enseignement secondaire supérieur, à titre indicatif
- 15.6 - une feuille de contrôle économique à compléter (annexe I),
- 15.7 - une fiche d'identification à compléter (annexe II)
- 15.8 - un fond de maquette échelle 1:500

16. DOCUMENTS DEMANDES

Les documents suivants devront être rendus :

- 16.1 Un plan de situation (tirage) échelle 1:500 établi sur le contre-calque remis aux concurrents. Il comportera l'implantation des constructions projetées, les aménagements extérieurs, les accès piétons et routiers, les places de parc à voitures et à vélos, ainsi que les principales cotes de niveaux (toitures, terrasses et places). Les indications portées sur ce plan doivent permettre la lecture de toutes celles figurant déjà sur le document de base.

- 16.2 Les plans de tous les niveaux échelle 1:200 avec indication nominale des locaux et leur surface ainsi que les principales cotes de niveaux, à l'exclusion de toutes légendes. Les niveaux seront numérotés à partir du niveau d'entrée = niveau 0.
- 16.3 Les élévations du projet, ainsi que les coupes nécessaires à la compréhension du projet à l'échelle 1:200, avec indication du terrain naturel et des niveaux. Leur présentation doit être horizontale. Le gabarit autorisé par le plan d'extension doit obligatoirement figurer sur les coupes.
- 16.4 Une planche explicative au même format que les plans comportant, entre autres :
- les indications sur le choix du parti architectural,
 - les indications sur le parti constructif et les matériaux.
- 16.5 Le schéma du projet à l'échelle 1:1000, permettant de contrôler le calcul du cube, ainsi que les résultats des calculs demandés, établis sur la feuille remise aux concurrents (annexe I).
- 16.6 Une enveloppe cachetée contenant la fiche d'identification complétée (annexe II), ainsi que l'attestation demandée par l'art. 26 de la norme 152, si le statut du ou des concurrent(s) le justifie.
- 16.7 Une maquette échelle 1:500 établie sur le fond de maquette remis aux concurrents. Elle comportera les indications portées sur le plan de situation (voir point 16.1).

17. PRESENTATION DES DOCUMENTS

Tous les plans seront présentés dans le même sens que le plan de situation. Ils seront rendus au trait noir sur papier blanc. A l'exception du plan de situation, toutes les planches seront de format identique et multiple de A4.

Le plan de situation peut être colorié au moyen de teintes transparentes (trames exclues).

La maquette sera rendue en blanc, l'essentiel des aménagements extérieurs doit y apparaître.

18. PROPOSITIONS DU JURY A L'ORGANISATEUR

Le jury se réserve la possibilité de recommander au maître de l'ouvrage, soit l'attribution d'un mandat d'ensemble soit, éventuellement, de deux mandats distincts pour les deux objets du concours, à savoir équipements sportifs et maison d'étudiants. Les articles 48 et 49 de la norme SIA 152 restent réservés.

19. PROCEDURE EN CAS DE LITIGE

Les différends qui pourraient surgir au sujet du présent concours et qui ne pourraient être tranchés par la Commission des concours de la SIA seront soumis à un tribunal ordinaire.

20. DISPOSITION FINALE

Ces règlements et programmes ont été approuvés par le jury, le 10 mars 1989.

PROGRAMME

A. CADRE DU CONCOURS

A.1. RAPPEL HISTORIQUE

C'est par décret du 23 mai 1979 que le Grand Conseil a autorisé le Conseil d'Etat à exercer par anticipation et progressivement le droit de réméré dont l'Etat de Vaud bénéficiait sur la propriété des Cèdres à Lausanne, selon la convention signée avec la Confédération le 14 mars 1968.

Cette convention prévoyait, en effet, que l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne se déplacerait à Ecublens en vingt-cinq ans environ et que l'Etat de Vaud pourrait alors racheter ladite propriété.

En 1979, il a été admis, par les deux parties, qu'il était dans leur intérêt d'exercer le droit de réméré par étapes successives. A cet effet, un premier crédit de Fr. 3'000'000.-- a été accordé par le Grand Conseil à titre d'acompte et d'engagement formel pour cette reprise, les crédits d'investissement ultérieurs, jusqu'à concurrence de Fr. 26'800'000.--, étant considérés comme des dépenses liées.

En 1984, le Grand Conseil a été renseigné en détail sur la planification en cours de réalisation et il a donné son accord au principe que les terrains des Cèdres devaient être attribués en priorité au Département de l'instruction publique et des cultes afin d'y installer diverses écoles de formation des maîtres, un gymnase destiné à remplacer ceux de Montbenon et du Belvédère ainsi que quelques autres institutions dépendant de ce département.

Le Grand Conseil a pris acte, d'autre part, que le calendrier d'occupation des bâtiments de la propriété était déterminé en premier lieu par les dates du retrait progressif de l'EPFL et, qu'en conséquence, on pouvait considérer que les travaux à réaliser se subdivisaient en étapes :

- La première (1980-1983) a correspondu à l'installation de l'Ecole normale de Lausanne (ENL) et du Séminaire pédagogique de l'enseignement secondaire (SPES) dans une moitié du bâtiment principal, ainsi qu'à la construction des salles de gymnastique de l'ENL à l'avenue de Cour No 27.
- La deuxième (1984-1986) a vu la suite de l'aménagement du bâtiment principal et le transfert à la villa Beauregard du Cours préparatoire aux écoles de personnel paramédical (CPP). Cette étape comprenait aussi la réalisation des terrains de sports de l'Ecole normale.

- 9 -

- La troisième (1987-1991) est consacrée principalement à la fin de l'aménagement du bâtiment principal, ainsi qu'à la reprise et à l'aménagement du bâtiment du département d'électricité de l'EPFL au chemin de Bellerive 16 pour y installer un gymnase qui remplacera ceux du Belvédère et de Montbenon, ainsi qu'une école supérieure de commerce.

Cette étape doit être complétée par la construction de trois salles de gymnastique et de terrains de sport pour le gymnase et d'une maison pour 250 étudiants, constructions qui font l'objet du présent concours.

- Une dernière étape, enfin, correspondra à la libération par l'EPFL des derniers bâtiments situés au nord-ouest de la parcelle.

A.2. LES CONSTRUCTIONS CONCERNEES PAR LE PRESENT CONCOURS

Les salles de gymnastique

Le bâtiment, qui a abrité, jusqu'à l'été 1988, le Département d'électricité de l'EPFL fut construit en 1964 par l'architecte Hans Brechbühler et agrandi en 1974. Des travaux sont en cours actuellement pour la transformation du bâtiment en gymnase et école de commerce. Le futur établissement, d'une capacité de 30 classes et dont l'ouverture est prévue pour la rentrée de 1990, permettra la suppression des gymnases du Belvédère et de Montbenon ainsi que le délogement de l'Ecole supérieure de commerce de Lausanne, rue du Maupas.

Il est indispensable de doter ce nouveau Centre d'enseignement secondaire supérieur d'un équipement sportif complet car les installations sportives qui existent déjà dans la propriété sont entièrement utilisées par l'Ecole normale.

La formule qui a été retenue est celle d'une salle simple et d'une salle double subdivisible, l'avantage de la salle double étant de permettre la compétition pour la majorité des sports de salle. A cet effet, des gradins sont prévus par le programme.

Les concurrents se référeront aux directives et recommandations concernant les constructions scolaires approuvées par le DIPC, en vigueur dès le 1er janvier 1978. Celles-ci peuvent être obtenues auprès de l'Office d'éducation physique de la jeunesse, 35, ch. de Maillefer, 1014 Lausanne.

Les terrains de sport

Etant donné les charges du programme ainsi que les contraintes imposées par le terrain et le plan d'extension, les terrains de sport ont été réduits au minimum. Notamment, la piste circulaire a été supprimée au profit d'une piste finlandaise et le terrain engazonné a été réduit à des dimensions minimales (30 x 50 m). Toutefois, il n'est pas envisageable de se passer entièrement de terrains de sport car les temps de déplacement aux terrains de Vidy, par exemple, sont incompatibles avec un enseignement rationnel.

La maison pour étudiants

En l'état actuel des choses, la construction d'une maison pour étudiants, sur le terrain des Cèdres, est l'unique possibilité réalisable à moyen terme dans ce secteur. Or, les besoins en matière de logements pour étudiants (UNIL/EPFL) augmentent constamment. En fait, les 250 lits qu'il est envisagé de construire aux Cèdres, représentent approximativement le 1/3 du besoin global non encore satisfait, ceci malgré la récente ouverture de la maison des Ochettes avec ses 136 lits.

En vue du présent concours, le Service des bâtiments a commandé, à la Faculté des sciences sociales et politiques de l'UNIL, une étude restreinte d'évaluation de la maison des Ochettes, mise en service dès octobre 1988. Cette maison, dont les chambres sont groupées en des noyaux de 2 à 5 unités avec cuisinette et salle à manger/séjour pour chaque noyau, visait, par sa conception, à favoriser les contacts entre étudiants et à accroître l'esprit d'équipe et le sens de la responsabilité commune. Un certain nombre de studios et de chambres plus vastes, pour des couples, ont été également prévues. Les principales conclusions de l'enquête sont données en annexe.

En ce qui concerne le présent concours, la liberté est laissée aux concurrents de proposer des modèles s'écartant de celui des Ochettes mais tout en respectant les mêmes buts de renforcement de la vie communautaire, de responsabilisation commune effective pour les parties partagées et du respect de la sphère privée. En outre, on tiendra compte du fait suivant : très vraisemblablement, la moyenne d'âge des étudiants sera, aux Cèdres, plus élevée qu'aux Ochettes (étudiants postgradués plus nombreux).

Les équipements de protection civile

Les besoins en locaux de protection civile dans cette région sont considérables. D'entente avec le Service cantonal, le Service communal de protection civile, responsable de ces constructions, a formulé la demande de pouvoir construire une partie de ces équipements sous les futures constructions des Cèdres.

Ainsi, le règlement prévoit un garage-abri public, en relation avec la maison pour étudiants et un groupe de locaux de protection civile qui peut se situer indifféremment sous les constructions sportives, sous la maison pour étudiants, ou sous les aménagements extérieurs.

Economie du terrain et réserves

Les concurrents porteront une attention particulière à l'économie des surfaces afin de permettre au maître de l'ouvrage de contrôler la possibilité de compléter ultérieurement le programme, par exemple par une piscine (env. 700 m²) à disposition du gymnase, des écoles et centres de formation d'enseignants et des clubs sportifs notamment.

Périmètre du concours

Le périmètre du concours figure sur le plan de situation au 1:500. La piste finlandaise peut déborder ce périmètre mais doit rester dans les limites de la parcelle No 5084. L'accès existant, à l'est de la parcelle, peut être utilisé pour les éléments du concours.

A.3. LE PLAN D'EXTENSION NO 614 (provisoire)

L'ensemble de la Campagne des Cèdres est régi par le plan d'extension No 614, approuvé par le Conseil communal le 28 septembre 1982 et par le Conseil d'Etat le 24 juin 1983. Un exemplaire du plan est remis à chaque concurrent car son respect est obligatoire. Il est en effet hors de question de remettre en cause le plan d'extension malgré les contraintes qu'il impose.

Voici quelques précisions au sujet de certains articles du règlement du plan d'extension :

- Art. 1** Bien que l'implantation de logements pour étudiants ne soit pas explicitement prévue pour la zone A, le Service d'urbanisme considère ceux-ci comme faisant partie naturelle des activités liées à l'enseignement. Un addenda au plan d'extension régularisera la situation, sur le plan formel.
- Art. 2** Le calcul du c.u.s. se fait sur l'ensemble des parcelles No 5084 et 5085 qui totalisent une surface de 107'127 m².
- Il en résulte une capacité théorique totale et maximale de : $107'329 \times 0,7 = 74'989$ m² de plancher brut habitable.
- Les bâtiments existants, à l'exception de ceux dont la démolition est certaine, totalisent une surface brute habitable égale à 39'033 m².
- Il en ressort que, théoriquement, on peut ajouter sur le site considéré $74'989 - 39'033 = 35'956$ m² de surface brute habitable, sous réserve du contrôle du volume selon point 2.2.
- Art. 6** Pas de photomontage dans le cadre du présent concours.
- Art. 12** Celui-ci précise, en particulier, que la Municipalité peut prescrire les conditions d'accès depuis la voie publique aux garages et places de stationnement pour des raisons de sécurité.

- Art. 13** Le plan de situation (contre-calque) au 1:500 a été mis à jour et fait foi pour l'application de cet article.
- Bien que l'article 13 prévoit des modifications exceptionnelles, l'abattage d'arbres situés hors périmètres constructibles devrait être limité au strict minimum.
- Art. 15 et 16** Les places de jeux et de sport peuvent être construites aussi bien à l'intérieur des périmètres constructibles que dans la zone de verdure. L'engazonnement des deux tiers de la surface totale des places de jeux et de sport est une exigence générale qui s'applique aussi bien aux surfaces comprises entre bâtiments qu'à celles situées dans la zone de verdure. Toutefois, cette exigence peut être satisfaite aussi bien par du gazon naturel qu'artificiel conformément au prononcé No 5098 du 24 novembre 1986 de la commission cantonale de recours en matière de police des constructions.

A.4. LES BATIMENTS EXISTANTS

Villas nos 22 et 24

Le maintien des 2 villas sises à l'ouest du futur gymnase et école de commerce est souhaitable pour les besoins du gymnase (appartement du concierge, salles de dessin, divers parloirs et bureaux, salle des élèves, labo photo, archivage, etc.); leur démolition, toutefois, peut être envisagée. Dans le cas où le projet présenterait l'exigence de la démolition des deux villas, le concurrent a l'obligation de prévoir, en compensation partielle et en plus du programme de base des pages 14 à 22, un appartement de 4 1/2 pièces (env. 100 m²), destiné au concierge du gymnase.

Baraques bleues

Toutes les baraques bleues seront démolies dès la fin 1990.

Bâtiments préfabriqués

Les trois bâtiments préfabriqués (logements provisoires pour étudiants), situés à l'intérieur du périmètre A3, sont voués à la démolition dès l'ouverture du chantier.

Bâtiment USM, ch. de Bellerive No 36

La suppression de ce bâtiment, situé à l'angle sud-est du périmètre A3, peut être proposée sans compensation de surface.

En cas de maintien, ce bâtiment ne peut pas être utilisé par les concurrents pour répondre à des besoins découlant du présent programme.

B. PROGRAMME DES LOCAUX ET DES SURFACES

B.1. SALLES DE GYMNASTIQUE

No de code	Désignation	Nombre de locaux	Surface unité	Total m2	Remarques et équipement spécial
1.1	Salle de gymnastique simple	1	448	448	- Dimensions hors tout : 16 m x 28 m haut = 7 m
1.2.	Salle de gymnastique double	1	896	896	- Dimensions hors tout : 28 m x 32 m haut = 7 m - salle équipée de gradins fixes pour env. 250 places - paroi de séparation amovible rigide (séparation en 2 salles bien distinctes)
1.3.	Local d'engins	3	80	240	- profondeur min. 4,50 m - hauteur utile 2,40 m - s'il est créé un seul local pour la salle double, 140 m2 suffisent
1.4.	Local d'engins extérieurs	1	30	30	
1.5.	Local d'entretien des surfaces extérieures	1	15	15	
1.6	Vestiaires garçons	3	30	90	
1.7	Vestiaires filles	3	30	90	
1.8	Local douche-séchage garçons	3	30	90	- y compris une cabine de douche (pas de douche-couloir)

No de code	Désignation	Nombre de locaux	Surface unité	Total m2	Remarques et équipement spécial
1.9	Local douche-séchage filles	3	30	90	idem 1.8
1.10	WC garçons	3	5	15	- 1 WC - 1 urinoirs - 1 lavabo
1.11	WC filles	3	5	15	- 2 WC - 1 lavabo
1.12	WC handicapés	1	5	5	- 1 WC - 1 douche - 1 lavabo
1.13	Local maîtres	1	40	40	- 3 cabines douche-vestiaire - 1 WC-lavabo
1.14	Local matériel d'entretien	1	5	5	- 1 vidoir
1.15	Salle de musculation	1	60	60	
1.16	Vestiaire (pour salle de musculation)	1	25	25	- 4 cabines douches bancs et patères
1.17	Hall	1	50	50	- Bar-buvette

No de code	Désignation	Nombre de locaux	Surface unité	Total m2	Remarques et équipement spécial
1.18	Local dépôt	1	15	15	
1.19	WC public hommes	1	7	7	- 1 WC - 2 urinoirs - 2 lavabos
1.20	WC public femmes	1	7	7	- 3 WC - 2 lavabos
Total B.1. Salles de gymnastique				2233 m2	

B.2. TERRAINS DE SPORT

No de code	Désignation	Nombre de locaux	Surface unité	Total m2	Remarques et équipement spécial
2.1	Terrain gazon	1			dim. : 30 m x 50 m
2.2	Terrain tous temps	1			dim. : 28 m x 44 m
2.3	Pistes d'élan	3			- 2 x longueur y.c. 2 fosses à sable - 1 x hauteur, y.c. aire de réception
2.4	Piste de course	1			longueur 120 m - 4 couloirs
2.5	Aire de lancement	1			jet du poids
2.6	Piste finlandaise	1			longueur 1000 m - largeur 1,40 m

B.3. MAISON POUR ETUDIANTS

No de code	Désignation	Nombre de locaux	Surface unité	Total m2	Remarques et équipement spécial
3.1	Chambre d'étudiant	125	15	1875	- pas d'équipement sanitaire - mobilier standard : lit simple, table de travail, armoire, étagères, fauteuil. - La moitié de ces chambres seront louées non meublées. - La nature du groupement de 4 à 6 chambres autour des locaux 4.2 et 4.3 est laissée à l'appréciation des concurrents.
3.2	Cuisine-salle à manger - séjour	25	22	550	- Une cuisine-salle à manger-séjour pour 4 à 6 chambres - équipement de la cuisine similaire à un équipement domestique, sans machine à laver la vaisselle.
3.3	Salle de bain	42	4	168	- 1 salle de bain pour 3 chambres, comprenant WC, douche, lavabo, armoires à linge
3.4	Appartement 3 1/2 pces	4	70	280	- 2 chambres, séjour, cuisine-manger, salle de bain idem 4.3
3.5	Appartement 2 1/2 pces	9	50	450	- 2 chambres, cuisine-manger, salle de bain idem 4.3

No de code	Désignation	Nombre de locaux	Surface unité	Total m2	Remarques et équipement spécial
3.6	Studio	45	25	1125	- cuisinette, salle de bain comprenant WC, douche, lavabo
3.7	Local de nettoyage	6	6	36	- vidoir
3.8	Espace de rencontres	3	20	60	- pour activités communes, loisirs, aux étages
3.9	Espace communautaire	2	35	70	- rencontres et activités communes plus générales
3.10	Salle de réunions	1	75	75	
3.11	Chambre post-gradués	60	18	1080	- 1 salle de bain comprenant WC, douche, lavabo - mobilier standard : lit double, table de travail, armoire, étagère, fauteuil.
3.12	Lingerie	1	15	15	
3.13	Cuisine - salle à manger	5	20	100	- 1 cuisine - salle à manger pour 10 chambres - équipement idem 3.2
3.14	Espace de travail en groupe	8	15	96	- 1 espace de travail pour 5 à 7 chambres

Note concernant les locaux des points 3.11 à 3.14 : ceux-ci doivent constituer, soit une unité autonome, soit un sous-ensemble bien défini.

No de code	Désignation	Nombre de locaux	Surface unité	Total m2	Remarques et équipement spécial
3.15	Local entreposage courrier	1	15	15	
3.16	Appartement de service 4 1/2 pces	1	100	100	destiné au concierge
Total B.3. Maison pour étudiants				6095 m2	

B.4. LOCAUX TECHNIQUES ET NON HABITABLES

No de code	Désignation	Nombre de locaux	Surface unité	Total m2	Remarques et équipement spécial
4.1	Dépôt de mobilier	2	40	80	
4.2	Lingerie	1	25	25	
4.3	Buanderie	2	12	24	- 3 machines à laver et 3 machines à sécher par buanderie
4.4	Chaufferie	1	20	20	- chauffage au gaz
4.5.	Local technique	2	15	30	
4.6	Abri PC	1			pour 85 personnes
4.7	Caves à claire-voie	250			- pour effets personnels encombrants dim. env. 1,00 x 1,50 m - un partie des caves peut se trouver dans l'abri PC

No de code	Désignation	Nombre de locaux	Surface unité	Total m2	Remarques et équipement spécial
4.8	Abri-garage	1			pour 35 voitures
4.9	Locaux de protection civile	1	1100	1100	- 1 poste d'attente - 1 poste sanitaire - 1 poste de commandement - Accès piétons et accès véhicules (Rampe max. 15%, hors décombres) Rappel : voir p.11 du programme Le détail des locaux 4.9 ne doit pas être indiqué.
4.10	Parking voitures				35 places en surface
4.11	Abris vélomoteurs				70 places, en surface

PRINCIPALES CONCLUSIONS DE L'ETUDE RESTREINTE D'EVALUATION DE LA MAISON POUR ETUDIANTS "LES OCHETTES" MENEÉ PAR LA FACULTE DES SCIENCES SOCIALES ET POLITIQUES DE L'UNIL

Les conclusions principales de l'enquête sont les suivantes :

"Près du 50 % des occupants ont répondu. Il s'en dégage le profil suivant : le plus souvent très jeunes (18 ans), en majorité de sexe masculin, célibataires, venant directement de chez leurs parents. La moitié locat meublé; la majorité sont en appartements.

"Le taux de satisfaction générale est élevé. Sont particulièrement appréciés : l'environnement, la proximité des grandes écoles et la conception offrant à la fois les avantages de la vie commune et de l'indépendance.

"On note une forte demande pour des espaces collectifs, aussi bien aux étages qu'au rez de chaussée, conçus comme des lieux de détente et d'échanges.

"Les dimensions et forme des chambres sont jugées satisfaisantes mais les murs en béton peu appréciés ("froids" et limitant les possibilités de décoration). L'absence de tout équipement sanitaire dans les chambres n'est pas critiqué; le fait que toilettes et salles de bains ne soient pas séparées et soient partagées entre 2 à 3 occupants, ne provoque pas de réactions. Toutefois, les surfaces de rangement individuelles sont souvent jugées insuffisantes.

"Les cuisines-séjours et leur équipement sont jugés satisfaisants, dans l'ensemble, mais des remarques ont été également formulées concernant les surfaces de travail, de rangement et des frigos, jugés trop petits. L'absence de coin-séjour et de mobilier correspondant est aussi signalée. Les surfaces de rangement individuel sont jugées généralement insuffisantes.

"Les chambres non meublées sont appréciées par la majorité des jeunes, alors que les plus âgés vivent plus volontiers en meublé et recherchent des équipements plutôt fonctionnels; plus que les autres, ces derniers désirent vivre en chambres indépendantes.

"Une meilleure isolation phonique est généralement désirée, notamment entre chambres et espace commun.

"Quant aux aménagements extérieurs, ils sont appréciés mais des compléments sportifs, ainsi que la possibilité de pouvoir y travailler, sont mentionnés.

"Les dimensions générales (136 occupants répartis entre deux bâtiments) semblent constituer un optimum."



CONCOURS D'ARCHITECTURE POUR LES EQUIPEMENTS SPORTIFS DU FUTUR CENTRE
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR ET POUR UNE MAISON D'ETUDIANTS, A LA
CAMPAGNE DES CEDRES A LAUSANNE

QUESTIONS DES CONCURRENTS
REponses DU JURY

Douze envois de questions sont parvenus à l'organisateur, dans les
délais. Le jury n'a pas pris en considération un envoi qui ne respectait
pas l'anonymat.

Les questions sont groupées par familles, les réponses du jury figurent
en caractères gras.

REGLEMENT

1. Les associés des architectes invités sont-ils également invités ?
(selon l'art. 9.3. du R. 152, ils doivent l'être "nominément" pour
participer au concours).

A partir du moment où un architecte, régulièrement associé avec
d'autres architectes, est invité conformément à l'art. 9.3. du
règlement SIA 152, l'art. 27 devient applicable. Le fait de citer
nominément un seul des architectes associés entraîne forcément la
participation de l'ensemble des associés qui, par là même, sont
privés de la possibilité de concourir sous leur propre nom.

2. La planche explicative peut-elle aussi être coloriée ?

Oui

3. Ne serait-il pas possible d'obtenir une maquette recouvrant la
campagne des Cèdres dans sa totalité ? En effet, il y manque des
bâtiments de première importance comme l'aula de l'EPFL, l'édifice
de la Vaudoise assurances,...

Pour des raisons d'économies et de maniabilité, l'organisateur a
opté pour une maquette partielle.

4. Point 16.7
Les principales cotes de niveau doivent-elles figurer sur la
maquette ?

Non, mais elles doivent être traduites en volume.

LAUSANNE, LE 23 MAI 1989/AA/SG

PLAN D'EXTENSION NO 614

5. Pourquoi le plan d'extension dont "le respect est obligatoire" et la remise en cause est "hors de question" est-il provisoire ?

Le plan d'extension No 614 n'est pas provisoire; il a été dûment légalisé par le Conseil d'Etat le 24.8.83. La mention provisoire figurant à la page 12 titre A3 doit être supprimée.

6. Le respect du plan d'extension est-il obligatoire dans tous ses détails ?

Le respect du plan d'extension est obligatoire.

7. (p. 12) Art. 2 : y a-t-il une faute de frappe ? Doit-on comprendre : "capacité théorique totale et maximale de : $107'127 \times 0,7 = 74'989 \text{ m}^2$ "

Oui

6. (p. 12) La surface de 39'033 m² de bâtiments existants sur les parcelles Nos 5084 et 5085 comprend-elle les bâtiments Nos ECA 14'832, 14'502 et 15'274 ?

Dans l'affirmative, si ces derniers étaient voués à la démolition après la libération des locaux par l'EPFL, pourrait-on ajouter leur surface brute habitable aux 35'956 m² théoriquement encore constructibles ?

Oui, ces trois bâtiments sont compris dans le calcul des 33'033 m². Lors de leur remplacement par un autre bâtiment, un nouveau décompte du CUS sera fait. Voir également question No 36.

9. En cas de dérogations, les éléments suivants seront-ils considérés comme des "poins essentiels" (art. 43.1. du R.152) Et si oui, dans quelle mesure ?

a) dépassement du coefficient d'utilisation du sol ? (art. 2 du règlement du PE)

b) manque de fractionnements ou décrochements des bâtiments (art. 3) ?

c) débordement des limites des zones constructibles (art. 4) ?

d) dépassement des cotes d'altitude maximales des constructions (art. 5) ?

a) Voir p. 12, précision à propos de l'art. 2. Par ailleurs, étant donné la surface habitable nette du programme de 8'328 m², cette question est sans objet.

b) La volonté du législateur est claire. La réponse architecturale est laissée à l'appréciation des concurrents.

c) oui

d) oui

10. Les superstructures peuvent-elles comprendre des locaux habitables (art. 9) ?

Non, l'art. 9 est clair à ce propos.

11. N'y a-t-il pas contradiction entre l'art. 10 et le programme art. 4.8, 4.10 et 4.11 ?

12. Concernant le parcage des véhicules, les éléments décrits au programme sous 4.10 suffisent-ils respectivement pour les logements des étudiants (y compris les visiteurs), pour ces logements et les salles de gymnastique ou faut-il prévoir des places supplémentaires ? Si oui, combien et en fonction de quels éléments du programme ?

La contradiction apparente sera levée par voie d'addenda au plan légalisé No 614. Les concurrents s'en tiennent, pour l'heure, au programme du concours.

13. Veuillez préciser les besoins en parking pour :

- . Les étudiants (en surface et sous-sols)
- . Les salles de gymnastique (en surface et sous-sols).

Cinq des places de parc susmentionnées seront attribuées aux salles de gymnastique.

14. Une construction "souterraine" peut-elle avoir une façade ou une portion de façade entièrement ou partiellement dégagée (art. 18) ?

La notion de construction souterraine au sens de l'art. 18 du plan légalisé ne concerne que des constructions enterrées ne comprenant pas de locaux habitables et ne modifiant pas sensiblement la topographie du terrain existante avant l'exécution des travaux hormis les accès limités au minimum nécessaire. Ces constructions peuvent même se situer sous la zone de verdure.

Toutes les autres constructions comportant des fronts apparents, des éclairages ou des surfaces habitables, sont considérées comme des bâtiments et doivent être situées exclusivement dans les zones constructibles; ils sont soumis notamment à l'art. 2 du plan légalisé.

15. Qu'entend-on par surface "de plancher brut habitable" et "surface brute habitable" ?

Quels locaux sont-ils considérés comme habitables ? A quel document se référer ?

Les termes de "surface" ou de "plancher" brut habitable sont équivalents. Se référer à la feuille 514420/1966 de l'ORL/EPFZ, rubrique 1.1. "Détermination de la surface utile brute de plancher". Dite feuille est jointe en annexe.

16. Est-ce bien exact que cela m'a été annoncé lors du retrait des documents que nous recevrons un nouveau tirage plus lisible du plan d'extension au lieu dit "Les Cèdres". Ech. 1:1000 sur lequel figurent :

- Limite légalisée des constructions
- Limite radiée des constructions
- Limite nouvelle des constructions
- Bâtiments existants
- Bâtiments à conserver au sens de la loi sur la protection de la nature
- Bâtiments à maintenir pour sa valeur architecturale ?

- 17.(p. 12) Le plan d'extension No 614 est illisible :

la zone de verdure se distingue à peine des zones constructibles, la légende indique par un même traitillé les limites légalisées, radiées et nouvelles des constructions; de plus, des hachures identiques signalent bâtiments existants, à conserver ou à maintenir mais pouvant faire l'objet de transformations ... Les organisateurs peuvent-ils remédier à ce problème en fournissant un plan lisible et en recourant à la couleur si nécessaire ?

18. Quel est le rapport entre les indications du programme page 13 (A.4. LES BATIMENTS EXISTANTS) et les indications figurant sur la légende du plan d'extension où on ne peut pas distinguer entre bâtiments existants, bâtiments à conserver, (LPNMS 10.12.69), bâtiments à maintenir pouvant faire l'objet de transformations ?

Les premiers tirages ne comportaient pas de fond et étaient particulièrement difficiles à lire. Des tirages avec fond ont été envoyés en remplacement des premiers et ont été remis par la suite. En plus, les précisions suivantes ont été données à tous les concurrents :

1. A l'intérieur du périmètre du concours, les limites des bâtiments sont déterminées exclusivement par les limites des zones constructibles A3 et A4.
2. La rubrique "Bâtiment à maintenir pour sa valeur architecturale, pouvant néanmoins faire l'objet de transformations limitées ne compromettant pas son aspect général" (corrections apportées par le Conseil communal dans sa séance du mardi 28 septembre 1982) concerne les bâtiments portant les Nos ECA 12'639, 12'810 et 14'560 sur le plan de situation au 1:500e. Ces bâtiments se situent à l'extérieur du périmètre du concours.

La qualité des tirages ne peut être améliorée. En cas de doute, les concurrents doivent consulter l'original teinté déposé au Service de l'aménagement du territoire, place de la Riponne 10, Lausanne ou celui du Service d'urbanisme de la Ville de Lausanne, Beau-Séjour 8.

19. Est-ce bien exact que le long de l'avenue des Bains, la limite des constructions se confond avec la limite de la route ?

La limite légalisée des constructions se confond avec la limite de propriété mais elle ne concerne pas les bâtiments qui sont, eux, limités par la zone constructible A3.

20. Le plan d'extension au lieu dit "Les Cèdres" et sa légende, remis aux concurrents sont incompréhensibles.

Etant donné l'importance de ce document pour l'élaboration du projet du concours, est-il possible de recevoir un document lisible avec des périmètres indiqués de façon correcte et précise ?

Serait-il possible de retarder les délais de rendu des projets en conséquence ?

Voir réponse 16. Les précisions 1 et 2, apportées au fur et à mesure de la remise des documents, ont clarifié les questions essentielles, permettant ainsi aux concurrents de travailler sans perdre de temps. Un retard des délais n'est pas envisagé.

21. Les faites des toits en pente peuvent-ils, par analogie aux éléments cités, dépasser les cotes d'altitude maximales prescrites ?

Non; tout volume construit doit respecter les cotes d'altitude fixées par le plan légalisé No 614, hormis les exceptions citées aux articles 8 et 9.

22. L'article 16 du plan d'extension signifie-t-il que des "constructions légères, portiques, pergolas" peuvent être admises dans la zone de verdure si les terrains de sport se situent hors de la zone constructible ?

Oui

23. Art. 10 du plan d'extension : que veut dire places de parc prévues en arrière des limites de construction ? à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone constructible ?

Les places de parc peuvent être prévues dans les zones constructibles ou dans la zone de verdure.

24. Pour les éléments ne figurant pas dans le règlement du plan d'extension, les bâtiments sont-ils soumis à la réglementation vaudoise sur les constructions ?

En cas de contradiction, quel est le règlement qui prime ?

Oui, cela est précisé à l'art. 25 du plan 614.

En principe, il n'existe pas de contradiction entre le plan dûment légalisé par le Conseil d'Etat et les lois et règlements cantonaux.

PERIMETRE DU CONCOURS, ACCES ET GENERALITES

25. L'espace situé entre le périmètre et le bâtiment du gymnase en transformation

- peut-il faire l'objet de proposition d'aménagement ?

- peut-il être utilisé pour l'implantation de certains éléments du programme ?

26. Le périmètre du concours présente, au droit du gymnase en transformation une configuration ne permettant guère de mettre en place les éléments du programme en composant un tout.

L'organisateur pourrait-il ouvrir cette limite :

a) à l'aménagement neuf des espaces (circulation, verdure, escalier) ?

b) pour la mise en place de certains éléments du programme ?

L'organisateur accepte que des propositions d'aménagement soient faites pour l'espace situé entre le périmètre du concours et le bâtiment du gymnase en transformation, à condition que :

- la cohérence des cheminements existants par rapport au bâtiments soit respectée,

- le nombre de places de parc soit maintenu ou compensé,

- la sous-station électrique soit préservée,

- les aménagements extérieurs de la cafétéria du gymnase ne soient pas touchés.

Par ailleurs, l'organisateur accepte que certains éléments du programme y soient implantés, en souterrain et sous réserve de ce qui précède.

27. "L'accès existant à l'est de la parcelle" s'agit-il du chemin entre la villa Beaugard et le grand bâtiment abritant le séminaire pédagogique ?

Non, il s'agit de l'accès situé au sud-ouest du bâtiment du Gymnase en transformation.

28. "L'accès existant à l'est de la parcelle peut-il être utilisé" s'agit-il de l'accès voitures au sud du gymnase ou aussi l'accès piétons au nord de ce dernier ?

Il s'agit exclusivement de l'accès voitures au sud-ouest du gymnase.

29. L'accès véhicules aux éléments du programme est-il possible depuis le chemin de Bellerive/le chemin cité/l'avenue des Bains, l'avenue de Rhodanie ?

Les voies de circulation indiquées en traitillé avec rebroussement sont-elles impératives ou seulement indicatives ?

30. Est-il possible d'avoir des accès véhicules sur l'avenue de Rhodanie et d'autres que celui existant sur l'avenue des Bains ?

Les "voies de desserte principales" figurent à titre indicatif, sur le plan d'extension. Un accès véhicules depuis le chemin de Rhodanie est exclu. Par contre, l'emplacement exact de l'accès depuis l'avenue des Bains reste à préciser, un dédoublement est envisageable.

- 31. Y a-t-il un accès préférentiel à l'ensemble, par exemple depuis le chemin de Bellerive ou depuis l'avenue des Bains ?

Non

- 32. Document 15.2 - les courbes figurant sur ce document sont très incomplètes en dehors du périmètre du concours.

Pourrait-on recevoir plus d'informations, en particulier le niveau d'altitude du terrain de sport situé au nord du gymnase ?

Trois cotes d'altitude sont clairement indiquées sur le plan de situation au 1/500e, aux alentours du bâtiment No ECA 1916.

- 33. Les deux groupes, salles de gymnastique et maison d'étudiants, peuvent-ils être traités de manière indépendante, par exemple, maison d'étudiants autonome, salles de gymnastique en liaison avec le Gymnase ?

Oui

- 34. Peut-on prévoir des mouvements de terre en dehors du périmètre du concours ?

Non

TERRAIN, BATIMENTS ET RESERVES

- 35. La surface d'environ 700 m2 pour la piscine s'applique-t-elle au plan d'eau ou l'ensemble des installations ?

La surface de 700 m2 est une approximation minimale pour l'ensemble des installations à l'exception des locaux techniques.

- 36. Les bâtiments au nord-ouest de la parcelle et qui seront libérés par l'EPFL (Nos ECA 14'832, 14'502, 15'274) sont-ils voués à la démolition ?

Les trois bâtiments se situent en majeure partie à l'intérieur d'un périmètre constructible mais hors du périmètre du concours. Une nouvelle construction viendra, tôt ou tard, remplacer ces bâtiments. Le contenu de cette future construction n'est pas encore connu avec certitude.

- 37. Le tracé des cheminements piétonniers actuellement existants ne figure pas sur le plan de situation à l'échelle 1:500, notamment celui reliant l'Ecole normale au futur gymnase. Doit-on considérer que de nouveaux cheminements peuvent être proposés ?

Dans la négative, peut-on avoir le relevé précis des cheminements existants auxquels il faudrait, le cas échéant, se raccorder ?

Les cheminements existants ne figurent pas sur le plan de situation car l'organisateur attend des concurrents des propositions pour de nouveaux cheminements en relation avec les bâtiments existants et proposés. La liaison Ecole normale - gymnase est une relation importante, puisque, notamment, les gymnasiens iront manger au restaurant de l'Ecole normale (entrée depuis le sud du bâtiment principal).

- 38. Le plan de situation à l'échelle 1:500 fait-il foi pour les aménagements extérieurs du futur gymnase ?

Oui

- 39. Qui occupera les bâtiments Nos 32 et 34 chemin de Bellerive après le déménagement du Département des matériaux ?

Ces bâtiments se trouvent en dehors du périmètre du concours; ils sont réservés pour une extension future de l'IMEDE situé à l'est du ch. de Bellerive.

- 40. Les terrains de sport de l'Ecole normale sont-ils ceux qui se trouvent au sud-est de la villa No ECA 1916 ? Sinon, à qui appartiennent ces terrains-là et doivent-ils être conservés ?

- 41. Quelle est ou sera la destination du bâtiment No ECA 1916 et par qui sont utilisés les terrains de sports situés à l'est de ce bâtiment ?

- 42. Le bâtiment 1916, situé à l'ouest de l'actuel terrain de sport, doit-il être impérativement conservé ou peut-il être démoli ?

L'affectation future de la villa No ECA 1916 n'est pas définitivement connue (voir également plus loin); toutefois, ce bâtiment, qui se trouve à l'extérieur du périmètre du concours, doit être maintenu. Les terrains de sport qui se situent au sud-est de ce bâtiment sont ceux de l'Ecole normale.

43. Bâtiment USM, ch. de Bellerive 36. S'agit-il bien du bâtiment No 15'411 du plan ?

Quelle est son utilisation actuelle ? En cas de maintien, peut-on utiliser la place entre le bâtiment et l'avenue de Rhodanie pour les places de sport ?

Il s'agit bien du bâtiment No ECA 15'411 qui est actuellement utilisé pour des laboratoires et des bureaux.

La place entre le bâtiment et la limite des constructions le long de l'av. de Rhodanie peut être utilisée pour des places de sport.

44. Dans quelle villa se trouve l'appartement du concierge, si l'on décide d'en démolir une seule ?

En cas de démolition d'une des deux villas, un nouvel appartement du concierge sera installé dans la villa No ECA 1916.

En cas de démolition des deux villas, voir page 13, point A.4. du règlement et programme du concours.

PROGRAMME SPORTIF

45. Le programme des salles de gymnastique ne comporte pas de locaux techniques. Doit-on comprendre que ces salles seront desservies par les installations centrales du gymnase, du séminaire pédagogique ou du programme de logements ou s'agit-il, malgré tout, de prévoir des locaux techniques ?

Les concurrents n'ont pas besoin de prévoir des locaux techniques pour les salles de gymnastique, ceux-ci seront précisés lors de la mise au point du projet compte tenu de l'emplacement choisi.

46. Point 1.2 : les gradins pour 250 places se situent-ils à l'extérieur du périmètre 28 m x 32 m ?

Oui

47. Les points 1.4 et 1.5 servent-ils aux terrains extérieurs de sport ?

1.4 : oui; 1.5 : oui ainsi qu'aux autres surfaces extérieures.

48. Point 1.8 : s'il n'y a pas de douche-couloir, y a-t-il une seule douche par 30 m² ?

Il n'y a pas de douche-couloir mais 7 à 10 pommes de douche, dont une en cabine.

49. Point 1.18 : le local dépôt sert à quels locaux ou est en relation avec quels locaux ? par qui est-il utilisé ?

Le local 1.18 est en relation avec le hall (1.17). Il est utilisé par ou sous la responsabilité du concierge.

50. Quel est le rayon de la piste d'élan pour le saut en hauteur ? (fosse scolaire de 10 - 15 m ou fosse de compétition de 20 m.)

15 mètres suffisent.

51. Est-ce que chaque piste de saut en longueur a sa propre fosse de 275 x 900 et le saut en hauteur de 300 x 600 ou est-il possible de concevoir une fosse mixte ? Si oui, de quelles dimensions ?

Pour le saut en longueur, une seule fosse de réception peut suffire; dans ce cas, elle doit avoir environ 5 x 9 mètres. Le saut en hauteur ne nécessite pas de fosse de réception.

52. Pistes d'élan 2.3 - ces pistes peuvent-elles être situées sur le terrain tout-temps ?

53. Est-il possible de superposer les pistes d'élan du saut en hauteur et en longueur sur la surface du terrain tout-temps ou toutes les disciplines sont-elles indépendantes ? Lesquelles peuvent être combinées ?

Oui mais les pistes d'élan pour le saut en longueur doivent être situées hors des aires de jeu qui seront, au minimum, les suivantes :

- hand-ball (1 x)
- basket-ball (2 x)
- volley-ball (3 x).

54. Qu'entend le jury par "piste finlandaise" ?

Piste de course d'entraînement, sans obstacle, sinueuse, de préférence à sens unique, à revêtement spécial à base de copeaux de bois et sous-couche drainante

55. Tous les locaux de service des salles de gymnastique (engins, vestiaires, etc.) sont-ils communs à celles-ci ?

En principe, à chaque salle de gymnastique correspondent des vestiaires/sanitaires garçons-filles, les autres locaux pouvant être communs.

56. Les trois salles de gymnastique peuvent-elles être regroupées ensemble ?

Seules les deux salles de gymnastique qui constituent la salle double du point 1.2 doivent être regroupées.

66. Peut-on visiter cette maison ?

Une visite organisée des Ochettes n'est pas jugée opportune car celle-ci ne représente qu'un exemple parmi d'autres..

67. Est-ce possible de prendre connaissance des plans de regroupement des chambres d'étudiants aux Ochettes ?

Non, pour les mêmes motifs qu'évoqués dans la réponse précédente.

REMARQUE GENERALE

Une série de règlements et programmes, récemment remis aux concurrents, comporte un défaut d'impression qui fait que le bord de droite des pages n'est pas lisible. Les concurrents dont le règlement et programme comporte ce défaut sont priés de le signaler à l'organisateur pour qu'il soit remplacé.